

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE

SEANCE DU JEUDI 16 OCTOBRE 2025

Nombre de membres du Conseil Municipal : **29**
Nombre de présents participant au vote : **25**
Nombre de pouvoirs : **3**

Vote Pour : 28
Vote Contre : 0
Abstention : 0

Etaient présents :

M. Bruno GUILBERT, Maire.

Mme Maryse BETOUS, M. Victor QUESNEL, Mme Victoria PACHECO, M. Jean-Michel LEJEUNE, Mme Valérie FISSET, M. Thierry LARIDON, Adjoints au Maire.

Mme Marie-Thérèse JOUTEL, M. Jean-Charles PEUDEVIN, M. Bertrand RIOULT, M. Francis DEHAYS, Mme Marie-Christine DELATTRE, M. Olivier PETIT, Mme Isabelle LOUVET, Mme Corinne LE BLEIZ-CHATELAIN, M. Thierry EVE, Mme Séverine COUSIN, M. Nicolas HAREL, M. Sylvain DELVALLEE, Mme Dominique PARA, M. Éric DUPERRON, M. Pascal MALLET, Mme Martine CARABY, M. Christophe DELAHAYE, Mme Elena COMTE, Conseillers Municipaux.

Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mme Catherine REBOUL (représentée par Mme Marie-Christine DELATTRE),
Mme Nathalie VALEUX-VAN-HOVE (représentée par Mme Martine CARABY),
Monsieur Xavier FOUCHER (représenté par M. Pascal MALLET).

Etait absent :

M. Hervé CHOLLOIS.

Le 16 octobre 2025, le Conseil Municipal de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis le 10 octobre 2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau réservé à la Mairie le 10 octobre 2025.

Le quorum étant atteint (15 membres) avec 25 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Madame Séverine COUSIN, conseillère municipale, remplit les fonctions de Secrétaire en application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

OBJET : CITOYENNETE ET VIE EN SOCIETE**RECENSEMENT DE LA POPULATION 2026 – DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION CADRE AVEC LA POSTE**

Pour mémoire, en application de l'article L 2122-21 10° du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier : (...)

10° De procéder aux enquêtes de recensement. »

La prochaine campagne de recensement de la population communale pour Franqueville-Saint-Pierre est prévue **du 15 janvier au 14 février 2026**.

A ce titre, il appartient à la commune d'organiser les opérations de collecte avec la désignation d'un coordonnateur communal parmi les agents communaux et de pourvoir au recrutement d'agents recenseurs.

Pour le recrutement d'agents recenseurs, la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises dite loi PACTE, a introduit la possibilité pour les communes désignées par décret de confier les enquêtes de recensement à des agents d'un prestataire. Ainsi, depuis 2022, La Poste a participé à une expérimentation, menée en partenariat avec l'INSEE et des communes désignées. Après un retour extrêmement positif, le décret n°2024-1124 du 04 décembre 2024, relatif aux agents recenseurs, a entériné pour les communes la possibilité de recourir à un prestataire extérieur pour la réalisation des opérations de recensement de la population.

Ainsi, les communes ont le choix de recruter directement des agents recenseurs ou de confier la mission à un prestataire extérieur.

Dans le cadre de la convention cadre ci-jointe, il est proposé de confier à La Poste cette mission pour la campagne de recensement de la population 2026 à plusieurs titres :

- *Décharge du volet RH et rémunérations portés initialement par la commune ;*
- *Absentéisme géré par le prestataire sans surcoût ;*
- *Parfaite connaissance du territoire par les agents postiers qui seront mandatés et qui sont formés pour la mission ;*
- *Lien de confiance très fort de la population pour les postiers ;*
- *Des agents soumis aux mêmes règles de secret professionnel ainsi qu'au RGPD ;*
- *Un coût forfaitaire de 13 € par logement quel que soit le nombre d'agents recenseurs mis (en moyenne l'INSEE préconise 1 agent pour 250 logements soit pour la prestation au minimum 11 agents recenseurs) et le nombre de passage jusqu'à 4 passages par logement ;*
- *La mise en place d'un référent recensement qui fera le suivi avec le coordonnateur communal au quotidien des tournées ;*
- *Une organisation communale concentrée autour du coordonnateur communal qui jouera un rôle principal de supervision de la campagne ;*
- *Des résultats de recensements de très grande qualité.*

Cela étant exposé,

Le Quorum constaté,
Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-21, et R. 2151-1 à R. 2151-4 ;

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, modifiée, relative à la démocratie de proximité, notamment art.156 ;

Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises dite loi PACTE ;

Vu l'arrêté du 05 août 2003, modifié, portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 05 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n°2024-1124 du 04 décembre 2024, relatif aux agents recenseurs ;

Considérant que la prochaine campagne de recensement de la population communale pour Franqueville-Saint-Pierre est prévue **du 15 janvier au 14 février 2026** ;

Considérant qu'à ce titre, il appartient à la commune d'organiser les opérations de collectes avec la désignation d'un coordonnateur communal parmi les agents communaux et de pourvoir au recrutement d'agents recenseurs ;

Considérant que pour le recrutement d'agents recenseurs, la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises dite loi PACTE, a introduit la possibilité pour les communes désignées par décret de confier les enquêtes de recensement à des agents d'un prestataire ;

Considérant qu'ainsi, depuis 2022, La Poste a participé à une expérimentation, menée en partenariat avec l'INSEE et des communes désignées ;

Considérant qu'après un retour extrêmement positif, le décret n°2024-1124 du 04 décembre 2024, relatif aux agents recenseurs, a entériné pour les communes la possibilité de recourir à un prestataire extérieur pour la réalisation des opérations de recensement de la population ;

Considérant qu'il est proposé d'y recourir sur la base de l'offre reçue du groupe La Poste fixant à 13 € par logement le coût de la prestation externalisée ;

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- **DE DESIGNER** le coordonnateur communal en la personne de la Responsable de secteur « Relations à l'utilisateur » ;
- **DE RECOURIR** à un prestataire extérieur pour les opérations de recensement de la population ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer le contrat relatif au recensement de la population pour la campagne 2026 avec le groupe La Poste ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au Budget 2026.

Fait à Franqueville-Saint-Pierre, en l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme au registre
Le 17 octobre 2025

Le Maire,
Bruno GUILBERT



La Secrétaire de séance,
Séverine COUSIN

Cette délibération est signée électroniquement.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.